

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le budget du Québec 2020-2021 annonçait l'accélération de l'admissibilité à des prestations plus généreuses dans le cadre du Programme de solidarité sociale (PSS). Pour les personnes visées, cette annonce se traduit par une augmentation graduelle de la prestation du PSS dans l'attente de la mise en œuvre du Programme de revenu de base (PRB) prévue au 1^{er} janvier 2023. À cet égard, la « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 » (projet de loi n^o 82 sanctionné le 2 juin 2021) inclut une modification à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, ci-après « LAPF »).

La LAPF prévoit actuellement qu'un ajustement est accordé à toute personne ayant des contraintes sévères à l'emploi et qui a une durée de présence au PSS de 66 mois au cours des 72 derniers mois. En vertu de la modification législative, le calcul de la durée de présence au PSS sera modifié de manière à inclure la période pendant laquelle le parent d'une personne qui demande à être admise au PSS a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) ou qu'une personne a reçu une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité accordés par Retraite Québec.

De plus, le budget du Québec 2021-2022 prévoit des initiatives concrètes pour accompagner les familles et pour aider les personnes ayant des besoins spécifiques. Il annonce, entre autres, la bonification des montants pour certaines prestations spéciales couvrant des besoins de santé prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RAPF).

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et le ministère de la Justice du Québec (MJQ) ont convenu d'arrimer leurs programmes dans un objectif de simplification réglementaire et administrative.

Dans ce contexte, des modifications aux programmes d'assistance sociale (Programme d'aide sociale, PSS et Programme objectif emploi) sont nécessaires.

2- Raison d'être de l'intervention

Le critère de présence au PSS de 66 mois au cours des 72 derniers mois pour avoir accès à un ajustement bonifié de la prestation soulève un enjeu, notamment, pour les enfants handicapés nécessitant des soins exceptionnels atteignant 18 ans. En effet, ceux-ci, lorsqu'ils deviennent admissibles au PSS, doivent attendre 66 mois afin de bénéficier de cet ajustement, alors que leur handicap nécessitant des soins exceptionnels est présent depuis plusieurs années. Il en est de même pour les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité accordés par Retraite Québec.

Ainsi, la modification à la LAPF faite dans le cadre de la « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 » a permis de modifier le calcul de la durée de présence pour recevoir l'ajustement à la prestation de base bonifiée au PSS. Les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères à l'emploi qui l'empêchaient vraisemblablement d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels seront dorénavant considérées. Ainsi, certaines clientèles, qui n'étaient pas visées avant cette modification législative, pourront recevoir l'ajustement à la prestation de base bonifiée suivant le changement proposé au RAPF.

Le RAPF prévoit également des prestations spéciales pour couvrir les besoins particuliers des prestataires des programmes d'assistance sociale qui ne sont pas couverts par la prestation mensuelle de base. Ces prestations spéciales diminuent le prix d'achat de certains produits ou équipements indispensables à la santé des prestataires. Les tarifs des prestations spéciales prévus aux annexes I, II et III du RAPF n'ont pas été majorés depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 2006. Aucun mécanisme d'indexation n'est prévu pour ces prestations spéciales.

En outre, une prestation spéciale pour subvenir au coût de préparations lactées est versée à la mère d'un bébé ou à la personne ayant la charge de celui-ci, grâce à la contribution financière de près de 1 M\$ par année de trois fabricants¹ de ces préparations. Le montant de cette prestation spéciale est demeuré inchangé depuis 1994.

Par ailleurs, le RAPF actuel ne reconnaît pas les recommandations médicales des ergothérapeutes et physiothérapeutes pour l'obtention des prestations spéciales reliées aux « aides à la mobilité ».

Finalement, dans le cadre du projet de loi n° 84 sanctionné le 13 mai 2021, « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement », il est pertinent d'ajouter des exclusions au RAPF afin d'exclure du calcul des prestations d'assistance sociale, des montants d'aide financière octroyés dans le cadre de cette loi.

¹ Nestlé, Abbott et Mead Johnson.

Le MTESS envisage également d'ajouter une exclusion au RAPF pour soutenir les personnes recevant des indemnités pour des pertes ou des atteintes à leur intégrité physique ou psychique.

3- Objectifs poursuivis

Ce mémoire présente des propositions de modifications au RAPF permettant, notamment, d'accélérer l'admissibilité à des prestations plus généreuses dans le cadre du PSS pour certaines clientèles, de mettre à jour le montant versé pour des prestations spéciales de santé et d'exclure les indemnités pour des pertes ou des atteintes à l'intégrité physique ou psychique, notamment, pour les victimes d'infractions criminelles. L'objectif est d'obtenir l'autorisation du Conseil des ministres de publier, à la *Gazette officielle du Québec*, à titre de projet le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

4- Proposition

Accélération de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS pour certaines clientèles

La modification apportée à la LAPF, suivant le projet de loi n° 82 sanctionné « Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 », permet d'accélérer l'admissibilité à des prestations bonifiées du PSS, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, en considérant les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères à l'emploi qui l'empêchaient vraisemblablement d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels.

Il est donc proposé de modifier le RAPF afin de tenir compte des mois pour lesquels le parent d'une personne qui demande à être admise au PSS a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du SEHNSE et des mois durant lesquels une personne a bénéficié d'une rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité accordés par Retraite Québec, sauf les mois durant lesquels le prestataire qui la reçoit est inadmissible au PSS, lorsque ces mois totalisent plus de six mois et qu'ils soient consécutifs ou non.

Prestations spéciales pour couvrir les besoins particuliers des prestataires des programmes d'assistance sociale

1. Majoration et indexation des montants de prestations spéciales de santé prévues aux annexes I, II et III du RAPF

Chaque montant de prestations spéciales en santé mentionné aux annexes I, II et III du RAPF sera majoré de 20 % au 1^{er} janvier 2022 afin de correspondre à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Québec en excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif (IPCQ-SATC)², pour la période de 2007 à 2020.

² L'IPCQ-SATC est utilisé pour ajuster plusieurs montants aux programmes d'assistance sociale, notamment les montants de prestations mensuelles des programmes d'assistance sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'indexation de ces montants aura lieu le 1^{er} janvier de chaque année.

2. Majoration de la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées

Les prestataires d'assistance sociale, qui sont admissibles à la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées, paient un montant abordable et fixe à la pharmacie pour ces produits destinés aux jeunes enfants afin de leur fournir une saine alimentation. En 2010, les fabricants ont augmenté leur contribution afin de mieux refléter les prix de vente au détail. Dans le but de maintenir leur adhésion à la mesure, le fardeau d'une nouvelle augmentation ne devrait pas leur incomber.

Pour éviter que les prestataires ou les fabricants aient à assumer une hausse de leur contribution, il est proposé que le MTESS augmente le montant de la prestation spéciale pour les préparations lactées, de 32 \$ à 37,40 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes si l'enfant a moins de 7 mois, et de 16 \$ à 18,70 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes si l'enfant a 7 mois et moins de 12 mois.

3. Reconnaissance des recommandations des ergothérapeutes et physiothérapeutes pour l'obtention des prestations spéciales pour les « aides à la mobilité »

Actuellement, les prestations spéciales de santé (dont celles prévues pour les « aides à la mobilité ») doivent faire l'objet d'une prescription rédigée par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou une sage-femme dans le cas de la prestation spéciale pour grossesse.

La reconnaissance des ergothérapeutes et physiothérapeutes par le MTESS allégerait le processus d'obtention des prestations spéciales « aides à la mobilité » en permettant aux prestataires de l'assistance sociale d'y avoir accès sans confirmation par leur médecin traitant.

Il est donc proposé de modifier le RAPF afin d'accepter les recommandations des ergothérapeutes et physiothérapeutes pour l'obtention des prestations spéciales reliées aux « aides à la mobilité » dans la mesure où une attestation de diagnostic du médecin est présente au dossier.

Traitement des indemnités pour des pertes ou atteintes à l'intégrité physique ou psychique et autres aides financières prévues au projet de loi n° 84 sanctionné

1. Indemnités pour perte ou atteinte à l'intégrité physique ou psychique

En vertu des articles 135 et 136 du RAPF, les montants forfaitaires reçus pour compenser des pertes à l'intégrité physique ou psychique, lorsqu'ils sont issus de jugements, d'ententes ou de règlements hors cour concernant des recours collectifs, sont exclus du calcul des prestations d'assistance sociale. C'est le cas, notamment, des indemnités pour les victimes infectées par le virus d'immunodéficience humaine ou encore de l'hépatite C.

D'autres demandes d'exclusion, de même nature que celles prévues aux articles 135 et 136, doivent régulièrement être analysées à la pièce et sont autorisées de façon administrative en attente d'une modification réglementaire. Environ quarante

exclusions approuvées de façon administrative sont en attente d'une modification réglementaire.

Par ailleurs, les indemnités accordées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la Société de l'assurance automobile du Québec, ainsi que toute autre somme obtenue individuellement pour une perte d'intégrité physique ou psychique sont exclues totalement, mais uniquement pour le mois de leur réception (article 138, paragraphe 11 du RAPF).

Afin d'assurer un traitement uniforme des montants reçus pour perte ou atteinte à l'intégrité physique ou psychique, et ce, peu importe leur provenance, il est proposé d'abroger les articles 135, 136, et le paragraphe 11 de l'article 138 du RAPF et de créer une nouvelle exclusion pour l'ensemble des montants pour perte ou atteinte à l'intégrité physique ou psychique :

- Le montant maximum de cette exclusion sera de 235 401 \$, qu'il soit reçu en somme forfaitaire ou par versements périodiques. Il sera indexé annuellement à compter du 1^{er} janvier 2022. L'exclusion s'appliquera à chaque personne de la famille qui recevra un tel montant.
 - Le montant pourra être transformé en bien jusqu'à la valeur initiale de l'exclusion.
 - Un droit acquis sera accordé pour les montants reçus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle exclusion.
 - Les exclusions administratives réalisées en attente de modifications réglementaires bénéficieront également du droit acquis.
2. Aide financière visant à contribuer aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel

La modification prévue au projet de loi n° 84 sanctionné prévoit que la personne qui pourvoit aux besoins d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel aura droit à une aide financière pour contribuer au paiement des aliments de cet enfant. Il est proposé d'exclure ces montants pour l'établissement de l'aide financière dans le cadre des programmes d'assistance sociale.

3. Programme d'aide financière en situation d'urgence

La modification prévue au projet de loi n° 84 sanctionné prévoit que le ministre de la Justice peut établir un programme d'aide en situation d'urgence qui permet aux personnes dont la vie ou la sécurité, ou celle de leur enfant, est menacée de bénéficier d'une aide financière pour, notamment, aider à leur relocalisation et leur fournir des biens de subsistance répondant à leurs besoins immédiats. Il est proposé d'exclure ces montants pour l'établissement de l'aide financière dans le cadre des programmes d'assistance sociale.

5- Autres options

Statu quo

Le maintien des dispositions actuelles du RAPF ne permet pas de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020, du Plan budgétaire 2021-2022 et d'exclure, au-delà du mois de leur réception, certains montants reçus dans le cadre de mesures prévues à la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les solutions proposées permettront d'augmenter le revenu disponible des ménages de l'assistance sociale, notamment, celui des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Les enfants dont les parents ont bénéficié du SEHNSE ainsi que les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité accordés par Retraite Québec pourront bénéficier plus rapidement d'une hausse de leurs prestations annuelles qui atteindront 4 044 \$ en 2023, avec la mise en place du PRB. Environ 800 enfants majeurs bénéficieront de la hausse dès 2021.

Les bonifications visant les prestations spéciales pour couvrir les besoins particuliers des prestataires des programmes d'assistance sociale auront une incidence positive sur environ 50 000 prestataires des programmes d'assistance sociale sur une base annuelle leur permettant ainsi de continuer de bénéficier de biens essentiels au maintien de leur santé. De ce nombre, la moitié est prestataire du PSS.

Enfin, environ 200 personnes pourraient bénéficier annuellement des modifications proposées au traitement des indemnités pour des pertes ou atteintes à l'intégrité physique ou psychique.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec et le MJQ ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement. L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) et les trois fabricants de préparations lactées soutenant la mesure ont été consultés et ont confirmé leur intention de poursuivre leur contribution financière.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'entrée en vigueur de l'accélération de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS pour certaines clientèles est prévue, rétroactivement au 1^{er} octobre 2021. Quant aux autres mesures, l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2022. La mise en œuvre des modifications proposées n'engendrera pas d'enjeux majeurs. Le MTESS assurera un suivi de l'impact des mesures sur les prestataires des programmes d'assistance sociale.

9- Implications financières

Les modifications suivantes ont une implication financière récurrente :

1. Accélération de l'accès à l'ajustement bonifié dans le cadre du PSS pour certaines clientèles annoncée dans le budget 2020-2021 du Québec

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Dépenses	2,0 M\$	6,0 M\$	8,0 M\$	10,0 M\$	10,0 M\$	36,0 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

2. Majoration et indexation des montants de prestations spéciales de santé prévues aux annexes I, II et III du RAPF

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Dépenses	1,2 M\$	3,7 M\$	4,0 M\$	4,2 M\$	4,5 M\$	17,6 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

3. Majoration de la prestation spéciale pour l'achat de préparations lactées

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Dépenses	0,1 M\$	0,2 M\$	0,2 M\$	0,2 M\$	0,2 M\$	0,9 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

4. Traitement des indemnités pour des pertes ou atteintes à l'intégrité physique ou psychique

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Dépenses	0,2 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	0,5 M\$	2,2 M\$

Aucun ajout d'effectif n'est à prévoir.

10- Analyse comparative

L'accès à l'ajustement bonifié pour les personnes visées par la mesure annoncée au budget permettrait à ces personnes de bénéficier d'un revenu disponible parmi les plus élevés au Canada.

Au Québec, la structure de barèmes d'assistance sociale est fondée sur une estimation des besoins essentiels des prestataires. Les besoins de santé et les autres besoins résultant de situations particulières qui ne sont pas couverts par la prestation de base font l'objet de prestations spéciales. Les prestations spéciales offrent une couverture ne faisant pas double emploi avec d'autres programmes ou mesures publics.

Les autres provinces et territoires offrent également une aide financière pour des besoins spéciaux. Elle varie grandement selon l'administration et le type de besoins, mais comprend, comme au Québec, des soins médicaux et pharmaceutiques, les lunettes et lentilles, les chaussures orthopédiques et plusieurs accessoires médicaux.

Dans les autres provinces et territoires, les indemnités pour pertes et atteintes à l'intégrité physique et psychique, qui mettent en cause la province ou le gouvernement fédéral, sont généralement exclues du calcul pour établir la prestation à verser.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET